

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

A 19h00 – SAINT-REMY-DE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-deux mai,

à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; Laurent FERRAT (suppléant de MME PONIATOWSKI Anne) ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : M. HERTZ Benoît.

EXCUSES : MMES ET MM. BODY-BOUQUET Florine ; GESLIN Laurent ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à Mme MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De Mme GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De Mme LICARI Pascale à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MANGION Jean à Mme CALLET Marie-Pierre ;
- De Mme PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De M. THOMAS Romain à Mme SALVATORI Céline.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur COLOMBET Gabriel. a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE 10 AVRIL 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 10 avril 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°81/2025 : Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouries, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202525125

Décision n°82/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Monsieur Majid OUACHE

Décision n°83/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Arkan

Décision n°84/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Pauline BALM

Décision n°85/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84 et 229 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°86/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°581 et 586 situés Monplaisir, lieudit VC Monplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°87/2025 : Formation au contrôle d'accès en déchetterie entre la SARL NETVLM et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Devis n°250321001

Décision n°88/2025 : Contrat d'abonnement annuel au logiciel de cartographie AutoCAD pour les besoins de la régie assainissement - Société GRAITEC France – Contrat n°QUO-434578-T0X0W8

Décision n°89/2025 : Contrat de télésurveillance pour le site du Centre Technique situé à Maussane-les-Alpilles – Société SARL ARLES DETECTION SECURITE CONTROLE (ADSC)

Décision n°90/2025 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°91/2025 : Location armoire électrique - Quai de transfert à Saint-Rémy-de-Provence – Société A&B GENIE CIVIL – Devis n°25-12

Décision n°92/2025 : Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) de données foncières ou des données LOVAC.

Décision n°93/2025 : Avenant portant mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2025 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°94/2025 : MAPA2024-13 - Avenant n°1 - Maitrise d'œuvre pour la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°95/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille pour la mise à disposition du service « ressources humaines »

Décision n°96/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 157 situés Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°97/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n° 177 situés Avenue des Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°98/2025 : Licences EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT

Décision n°99/2025 : Abrogation de la décision du Président n°81/2025 en date du 31 mars 2025 intitulée « Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202525125 »

Décision n°100/2025 : Aménagement et pose d'un regard en assainissement eaux usées sur le site de la déchetterie de Saint-Rémy-de-Provence – EIFFAGE ROUTE – Devis

Décision n°101/2025 : Contrats d'abonnements annuels au logiciel de cartographie AutoCAD pour les besoins de la régie assainissement et de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société GRAITEC France – Contrats n°QUO-434578-T0X0W8 et n°QUO-434583-W4V2Y9

Décision n°102/2025 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Avenue Léon Blum à Eygalières

Décision n°103/2025 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Rue Charles Piquet à Maussane-les-Alpilles

Décision n°104/2025 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Place Charloun Rieu à Le Paradou

Décision n°105/2025 : Travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisation de refoulement eau sis Le Clos des Cèdres sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE) – Devis n°2407069V7 et 2407069V8

Décision n°106/2025 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906

Abrogation de la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025

Décision n°107/2025 : Remplacement d'une turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Décision n°108/2025 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la réalisation d'une étude de programmation Place Général De Gaulle (13210)

Décision n°109/2025 : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL RACINE AVOCATS – Dossier n°24000472-1 – Mémoire en défense n°2

Décision n°110/2025 : Impression de bulletins communautaires pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COLOR ALPILLES SAS – Devis N°0425-15462

Décision n°111/2025 : Pompage, transport et dépotage d'eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS MAURIN – Devis n°10944

Décision n°112/2025 : Evacuation de deux arbres couchés sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, dans le cadre d'une procédure assurantielle par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000373

Décision n°113/2025 : Prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0547

Décision n°114/2025 : Evolution du portail abonné OMEGA I-Clients avec connecteur API relevés des compteurs pour les besoins de la régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société JVS-MAIRISTEM – Devis n° /HCO/JDL/14082024/092930154-18627

Décision n°115/2025 : Offre technique et financière pour l'achat de pompes de relevage pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société GRUNDFOS – Offre n°1008224271

Décision n°116/2025 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INTER-MADE

Décision n°117/2025 : Formation et accompagnement portant sur la prévention des risques pour les décideurs publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

Décision n°118/2025 : Hydrocurage d'un collecteur des eaux pluviales et fraisage, Route de Saint Roch à Paradou (13520) – Société H2EAUX SOLUTIONS – Devis n° 11036

Décision n°119/2025 : Convention entre la Commune des Baux-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) – Parking des Carrières aux Baux-de-Provence

Décision n°120/2025 : Formation professionnelle continue portant sur l'optimisation de la communication pour faciliter la coopération et prévenir les conflits – CREALEAD-SA SCOP SCAE

Décision n°121/2025 : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°122/2025 : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°123/2025 : Achat d'équipements de télétransmission nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société LACROIX SOFREL – Devis P-201260-REV1

Décision n°124/2025 : Contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSR IN-FORMATIQUE – Proposition PC-0031

Décision n°125/2025 : Participation à l'animation « SCIENCE TOUR : Cycle d'ateliers pédagogiques sur le parcours des déchets » organisée par l'association LES PETITS DEBROUILLARDS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – Devis n° PAV-DEV-SI-2024-0477

Décision n°126/2025 : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

Décision n°127/2025 : MAPA2025-03 - Etude habitat

Décision n°128/2025 : Avenant n°1 MAPA2024-06 - Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de micro-informatique

4. DELIBERATION N°62/2025 : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR 2026 - ACCORD LOCAL

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 – VII ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 mai 2025 favorable à un accord local ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les Communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant les $\frac{2}{3}$ de la population, ou les $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux représentant la $\frac{1}{2}$ de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026. Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Président présente alors aux élus le document annexé à la délibération établissant les répartitions possibles selon les deux modalités : avec ou sans accord local.

Délibère :

Article 1 : Entérine un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suivant :

Communes	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5

Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération valant proposition d'accord local aux conseils municipaux des Communes membres en leur demandant de se prononcer sur celle-ci avant le 31 août 2025.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°63/2025 : AVIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PREFERATORALE RELATIF AU DOCUMENT CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE IDENTIFIANT LES SURFACES AGRICOLES NATURELLES ET FORESTIERES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (HORS AGRIVOLTAÏSME)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes a été saisie par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône identifiant les terres incultes ou non exploitées pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestier (ENAF). Ne sont pas concernées les installations agrivoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des ENR.

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :

*« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Monsieur le Président présente ensuite la méthodologie mise en œuvre par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône. Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les parcelles présentant un potentiel agricole et pastoral : les friches constituées des parcelles entretenues mais non exploitées, les friches herbacées, arbustives et boisées, les friches de culture (parcelles abandonnées), les espaces pastoraux potentiels, les surface en cours d'exploitation, les surfaces en « détournement d'usage ».

Monsieur le Président rappelle le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU):

- 1 Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2 Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- 3 Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4 Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5 Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terroirs, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6 Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7 Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8 Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9 Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10 Le site est un plan d'eau ;
- 11 Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12 Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13 Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14 Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

Que par ailleurs des zones identifiées « compatibles » dans le document cadre ont été écartées par la DDTM aux regards des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants, à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
	Forêt domaniale	Rédhibitoire
Forêt	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
	Cœur de parc national	Rédhibitoire
Nature	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
	Site classé	Rédhibitoire
Paysage	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Risques	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire
Littoral		

Monsieur le Président alerte sur le fait que la Directive Paysagère des Alpilles ne fait pas partie de ces zones réglementairement rédhibitoires exclues par la DDTM ce qui pose un problème essentiel sur notre territoire.

Puis Monsieur le Président précise la procédure d'approbation et opposabilité. Le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones

A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agrivoltaïques.

Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Monsieur le Président précise enfin les éléments techniques issus de l'analyse de ce document cadre par la Communauté de communes :

- Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones réhabilitaires définies par la DDTM (étant ici précisé que la Directive Paysagère des Alpilles n'est pas prise en compte par la DDTM à ce jour). Ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs. Par ailleurs, outre ces zones devant être exclues, certains espaces boisés, ont été retenus comme compatibles alors qu'ils constituent les derniers espaces de biodiversité ordinaire favorables à la petite faune et aux sites de nidification.

- Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

- Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industriale-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,

- En décembre 2023 l'ensemble des communes de la Communauté de communes et la Communauté elle-même ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. En effet, seules les communes de Saint Etienne du Grès et de Mouriers avaient acté des zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol sur des secteurs très limités : ancienne décharge pour Saint-Etienne du Grès (classé N), ancienne STEP pour Mouriers (classé A). Seule une partie de la zone de Saint Etienne du Grès a été reprise dans le document cadre.

A ce jour, après un deuxième tour demandé par la Région, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Energie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Ainsi, il est proposé pour l'ensemble de ces motifs d'émettre un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones réhabilitaires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portés par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Les communes ayant été également consultées, cet avis communautaire structurant devra être complété de manière plus fine par les communes, lesquelles pourront réaliser une analyse précise à l'échelle parcellaire au regard de leur connaissance terrain. Les communes pourront également s'appuyer sur la Cellule technique constituée des techniciens de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, du PETR et du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Emet un avis réservé sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint en annexe de la présente délibération

Article 2 : Sollicite, afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones réhabilitaires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portées par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avis ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°64/2025 : ANNULATION DE TITRES IMMOBILISES DANS L'ETAT DE L'ACTIF COMPTABLE REFERENCE SOUS LE NUMERO D'INVENTAIRE 7/98 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 13 mars 2025 adoptant le Compte Administratif 2024 – budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu l'état de l'actif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles faisant apparaître une inscription de titres immobilisés du Crédit Agricole du Midi pour une valeur nette comptable de 891,83 € comptabilisée au chapitre 27 compte 272 « Titres immobilisés » référencé sous le numéro d'inventaire 7/98 acquis au 31/12/1998 ;

Considérant les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la collectivité, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan ;

Considérant qu'après vérification auprès de l'établissement bancaire concerné, ces titres immobilisés sont inexistants et ne correspondent à aucun titre de propriété détenu par la collectivité ;

Considérant que ces parts ne génèrent pas de produits financiers ;

Considérant que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la collectivité, qu'il y a lieu, dans un souci de sincérité et de régularité comptable, de procéder à la sortie de cet actif pour sa valeur nette comptable et mettre à jour l'inventaire ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la sortie de l'actif du bilan de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles de la ligne comptable relative aux titres immobilisés du Crédit Agricole du Midi, pour une valeur nette comptable de 891,83 € comptabilisée au chapitre 27 compte 272 « Titres immobilisés » référencé sous le numéro d'inventaire 7/98 acquis au 31/12/1998, ceux-ci étant considérés comme inexistants ;

Article 2 : Précise que la présente décision fera l'objet d'une opération comptable de sorte de l'actif selon les modalités fixées par le comptable public en lien avec les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°65/2025 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE EAU

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2017-2024 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA la liste d'admissions en non-valeur pour un total de 7 365,75 € (liste n°7326820131) correspondant à des factures impayées d'eau ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste citée ci-dessus le montant de 7 365,75 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 7 365,75 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 7 365,75 € détaillée dans la liste n°7326820131 annexée, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe « Régie - service eau CCVBA » de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6542 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°66/2025 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2015-2024 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA la liste d'admissions en non-valeur pour un total de 7 956,82 € (liste n°7326770631) correspondant à des factures impayées d'assainissement ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste citée ci-dessus le montant de 7 956,82 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 7 956,82 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 7 956,82 € détaillée dans la liste n°7326770631 annexée, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe "Régie - service assainissement CCVBA" de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6542 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur HERTZ Benoît arrive dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 19h20.

9. DELIBERATION N°67/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2025-1 – BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 EYGALIERES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°37/2025 du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 – budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2025-1 du budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : + 0,00 € ;
 - En recettes : + 0,00 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + 3 000,00 € ;
 - En recettes : + 3 000,00 €.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-1 relative à l'exercice comptable 2025 du budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°68/2025 : ATTRIBUTIONS N°FC-5 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que les Communes ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Le Paradou	Acquisition d'équipements pour la salle polyvalente	25 000 €	25%	6 250 €
Fontvieille	Acquisition d'une balayeuse avec pompe haute pression	120 436 €	50%	60 218 €
Fontvieille	Acquisition d'un véhicule électrique pour le service de portage des repas	60 029,17 €	20%	12 005,83 €
Les-Baux-de-Provence	Passage en LED de l'éclairage public au quartier du Chevrier	45 740 €	50%	22 870 €
Saint-Rémy-de-Provence	Travaux de rénovation des locaux du service propreté	160 000 €	50%	80 000 €
Saint-Rémy-de-Provence	Acquisition d'un véhicule poids lourd	48 500 €	50%	24 250 €
Total HT sollicité				205 593,83 €

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par les Communes ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attribution de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement attribué	
			Taux	Montant HT
Le Paradou	Acquisition d'équipements pour la salle polyvalente	25 000 €	25%	6 250 €
Fontvieille	Acquisition d'une balayeuse avec pompe haute pression	120 436 €	50%	60 218 €
Fontvieille	Acquisition d'un véhicule électrique pour le service de portage des repas	60 029,17 €	20%	12 005,83 €
Les-Baux-de-Provence	Passage en LED de l'éclairage public au quartier du Chevrier	45 740 €	50%	22 870 €
Saint-Rémy-de-Provence	Travaux de rénovation des locaux du service propreté	160 000 €	50%	80 000 €
Saint-Rémy-de-Provence	Acquisition d'un véhicule poids lourd	48 500 €	50%	24 250 €
Total HT attribué				205 593,83 €

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de

concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 4 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°69/2025 : CREATION DE POSTE PERMANENT FILIERE POLICE MUNICIPALE : GARDE CHAMPETRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-15 et L.5211-9-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1397 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1^{er} classe à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.62 du 25 juin 2015 du Conseil municipal d'Aureille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.58 du 16 juillet 2015 du Conseil municipal des Baux de Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 78.2015 du 7 septembre 2015 du Conseil municipal d'Eygalières portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 7 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Fontvieille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.47 du 25 juin 2015 du Conseil municipal de Mas Blanc des Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015-07-09-02 du 9 juillet 2015 du Conseil municipal de Maussane les Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 20/08/2015/05 du 20 août 2015 du Conseil municipal de Mouriès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.43 du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Paradou portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Saint-Etienne du Grès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu la délibération n° 2015.143 du 15 septembre 2015 du Conseil municipal de Saint-Rémy de Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

Vu les 8 conventions de mise à disposition du service intercommunal de police municipale en cours avec 8 communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

Considérant le besoin de création de poste pour le service intercommunal de police municipale ;

Considérant que, conformément au code de la sécurité intérieure, le Président de l'intercommunalité, à son initiative ou à la demande des Maires de plusieurs Communes, peut recruter directement des agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à disposition des Communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions qu'il prend au titre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que, conformément au code de la sécurité intérieure, le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'intercommunalité et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale ou de la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale) ;

Madame la Vice-présidente rappelle que les Conseils municipaux et le conseil communautaire ont décidé de créer un service intercommunal de police municipale par délibérations concordantes en 2015. Huit communes sont actuellement signataires de conventions de mise à disposition du service intercommunal de police.

Madame la Vice-présidente précise que les recrutements de policiers municipaux au niveau intercommunal ne font pas obstacle aux recrutements par les Communes de leurs propres agents de police municipale.

Madame la Vice-présidente propose donc la création du grade de garde champêtre au sein de la filière police municipale et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Crée un poste permanent de garde champêtre à temps complet (catégorie C) ;

Article 2 : Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012, articles 6411 et suivants ;

Article 4 : Dit que cette délibération sera notifiée aux Communes membres pour qu'elles se prononcent dans un délai de trois mois ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame Céline SALVATORI interroge sur la possibilité de substituer le recrutement d'un policier municipal ou garde champêtre par l'assermentation d'un agent déjà en poste.

Madame Karine BRIAND souligne que ce service est une police municipale mutualisée. A ce titre, les Maires sollicitent le service commun pour l'exercice de leurs pouvoirs de police. Elle précise qu'aujourd'hui la Commune du Paradou n'a que le policier mutualisé comme policier municipal. Un poste de policier ou de garde champêtre est donc indispensable pour permettre le bon fonctionnement des Communes et répondre aux besoins de certains Maires.

12. DELIBERATION N°70/2025 : CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURISME

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 encadrant les aides financières accordées aux employeurs recrutant des apprentis en France pour l'année 2025 ;

Vu les statuts de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la convention collective nationale des organismes de tourisme IDCC 1909 du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'Etat poursuit l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant les besoins de la régie intercommunale du tourisme notamment au pôle numérique ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de favoriser le développement des compétences et l'insertion des jeunes dans le monde du travail ;

Madame la Vice-présidente indique qu'une aide exceptionnelle est proposée pour la 1^{er} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Elle précise que cette aide est de 6 000 euros maximum.

Cette aide est versée sans condition aux entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux, de moins de 250 salariés.

Madame la Vice-Présidente invite donc l'assemblée à saisir l'opportunité de l'apprentissage pour renforcer la régie intercommunale du tourisme sur la partie numérique.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage, sur la Régie intercommunale du tourisme (SIRET 241 300 375 00 128) ;

Article 2 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 3 : Autorise le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pole numérique	Assistant systèmes et réseaux	BTS ou licence	2 ans

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la régie tourisme CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°71/2025 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°74/2016 en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 mai 2025.

Madame la Vice-présidente rappelle que, par délibération n°74/2016 en date du 12 juillet 2016, le conseil communautaire a institué un régime d'astreintes et permanences pour certains agents de la Communauté de communes.

L'évolution des missions intercommunales nécessite aujourd'hui de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence (interventions d'urgence, de sécurité et de protection du domaine public et des équipements) ce qui impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes et de permanences pour la filière technique et police.

Certains services n'existaient pas au moment de l'adoption du règlement des astreintes et permanences et qu'il convient de le modifier en conséquence.

Madame la Vice-présidente rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Délibère :

Article 1 : Modifie le régime des astreintes et des permanences de la CCVBA selon les modalités précisées dans le règlement des astreintes et permanences annexé.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 012.

Article 3 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°72/2025 : MODIFICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération n° 152-2020 du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 mai 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Principal première classe	Service RH/Conseiller(ère) de prévention des risques professionnels
Administrative	Adjoint administratif	Principal première classe	Service finances/Gestionnaire comptable

Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Bureau d'information touristique de Mouriès/conseillère en séjour
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	Service eau/assainissement- Responsable ouvrages d'épuration/Coordonnateur collecte/Coordonnateur déchèterie/Coordonnateur Maintenance bâtiment/ Chef d'équipe collecte
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal de deuxième classe Principal de première classe	Service déchets/agents polyvalents/Chef d'équipe collecte
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Service déchets/coordonnateur collecte/Chef d'équipe collecte
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Bureau d'information touristique de Fontvieille/conseillères en séjour
Police	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal Brigadier Garde champêtre	Police municipale mutualisée

Article 2 : Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 3 : Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003-question n°1635).

Article 4 : Décide que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de Service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à notifier par arrêté individuel le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour chaque agent concerné sur une période donnée, et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°73/2025 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-4 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique état ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, et notamment son article 189

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 mai 2025 ;

Madame la Vice-présidente rappelle que le conseil communautaire a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes. Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais

également de l'expérience professionnelle et de sujétions spécifiques ; ainsi que d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient de préciser les sujétions spéciales donnant lieu à versement d'un régime indemnitaire.

Madame la Vice-présidente indique que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie. Ce nouveau texte réglementaire impose une modification des modalités de maintien du RIFSEEP pendant ces périodes d'absences.

Par conséquent, Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée d'adopter les modalités suivantes pour le RIFSEEP des agents de la Communauté de communes.

1. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les agents appartenant aux cadres d'emplois listés en annexe 1 sont éligibles au RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Il est rappelé que les agents transférés peuvent, conformément à l'article L. 5211-4.1 du CGCT, conserver le bénéfice de leur ancien régime indemnitaire ou opter pour celui de la CCVBA.

2. Cumul :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire par nature, à l'exclusion de certaines primes spécifiques qui sont maintenues et cumulables :

- Indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- Indemnité concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice...) ;
- Dispositif d'intéressement collectif ;
- Sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures de nuit, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...) ;
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

3. Montants de référence :

A titre individuel, toutes primes RIFSEEP confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'état de corps équivalent, tel que décrit en annexe 1.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds.

4. L'IFSE :

L'indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise constitue la part fixe du régime indemnitaire, qui dépend du métier de l'agent, de son groupe de fonctions, de son cadre d'emploi, de son expérience professionnelle et des sujétions spécifiques de son poste.

L'IFSE des agents de la CCVBA est composée de deux parts : une principale versée mensuellement selon les critères de fonction, d'encadrement, de coordination, de technicité ou d'expertise ; une additionnelle fondée sur des sujétions particulières.

Concernant l'IFSE principale, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement territorial ;
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Les formations suivies.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Afin de reconnaître en parallèle certaines missions spécifiques, le versement d'IFSE additionnelles dites de sujétions particulières est mis en place en sus de l'IFSE principale, comme précisé dans l'annexe 2. Les IFSE de sujétions particulières seront versées selon la périodicité fixée dans le tableau de l'annexe susvisée. Dès lors qu'une ou plusieurs conditions d'attribution est remplie, elle est versée à l'agent éligible. Ces IFSE additionnelles ne présentent pas de caractère exclusif, elles peuvent être cumulées entre elles et s'ajoutent à l'IFSE principale. Dès lors que les fonctions/missions qui ouvrent droit à une IFSE additionnelle cessent d'être remplies, cette part d'IFSE cesse d'être versée.

5. Le CIA :

Le complément individuel annuel correspond à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.

Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6. Modulation du RIFSEEP pour absence :

Le CIA est maintenu lors des périodes d'absence (tous types d'absence).

S'agissant de l'IFSE, l'annexe 3 détaille les modulations opérées en cas d'absence en fixant les absences donnant lieu à maintien du régime indemnitaire, à retenue ou à suspension.

Après avoir détaillé la mise à jour et donné lecture des annexes, Monsieur le président propose aux élus d'adopter les nouvelles modalités du régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes.

Le Conseil, après avoir oui, l'exposé de Monsieur le président :

Délibère :

Article 1 : Adopte la mise à jour du régime indemnitaires (RIFSEEP) comme susvisé et la modification de son annexe 3 au 1^{er} juin 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 012.

Article 3 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°74/2025 : ATTRIBUTION AO2025-03 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES DES COLONNES ENTERREES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 06 mai 2025;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la collecte des colonnes enterrées sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 2 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations ne sont pas alloties car il est impossible de distinguer des prestations différentes.

Le présent accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois fois par tacite reconduction.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 06 mai 2025 et qu'elle a opéré le choix suivant :

- L'accord cadre est attribué à l'entreprise SAROM, SIRET n° 519 126 536 00035.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer le présent accord-cadre à l'entreprise SAROM – Bureau n°10 du Min de Cavaillon – 15 avenue Pierre Grand – 84035 Cavaillon – SIRET 519 126 536 00035 pour un montant maximum annuel de 330 000 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°75/2025 : AVENANT N°1 AO2024-06 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DE DÉCHÈTERIE - LOT 2 TRAITEMENT DES GRAVATS

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°140/2024 en date du 28 novembre 2024 attribuant le lot n°2 « Traitement des gravats » du marché n°AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèteries » ; à l'entreprise BENNES 13.

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 6 mai 2025 relatif à l'avenant n°1 au lot n°2 du marché AO2024-06 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de services passé selon une procédure formalisée ouverte en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique :

En application de l'article 2194-7 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant doit être pris pour modifier les taux de TVA mentionnés dans l'acte d'engagement et le Détail Quantitatif Estimatif.

Le marché a pour objet le transport et le traitement des déchets de déchèterie, il doit donc être appliqué un taux de TVA de 5,5%.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché de services « AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèterie lot n°2 Traitement des gravats ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°76/2025 : AVENANT N°2 MAPA2022-12 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU QUARTIER DES JARDINS A SAINT-REMY-DE-PROVENCE - TRANCHE FERME

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2022 attribuant le marché au groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au présent marché pris par la délibération n°93/2023 du 09 juillet 2023 ;

Vu l'article 2194-7 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications non substantielles ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux à tranches passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique :

- Une tranche ferme porte sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la voie communale Prat Cros, la voie communale Plan, la route départementale n°5 (Maillane Nord), la voie communale Chalamon et Mattouins Nord et Sud.
- Et une tranche optionnelle était prévue et portait sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la route départementale n°5 (Maillane Centre et Sud), la voie communale Saint Roch et Villelongue Centre et Ouest.

Ce marché a été conclu avec le groupement d'entreprises CISE TP SUD EST/ GUINTOLI SAS pour un montant estimatif total de DQE de 2 656 643€HT et dont la tranche ferme est de 1 519 396,00€ HT. La tranche optionnelle, quant à elle, n'a pas été affirmée. Ainsi, les travaux portent exclusivement sur la tranche ferme.

Un avenant n°2 est pris afin d'entériner les essais de compactage et l'extension de la garantie du Titulaire sur le compactage de la tranchée. Cet avenant ne modifie pas le montant du marché.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au marché de travaux « MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19. DELIBERATION N°77/2025 : ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE « CANUT ».

Rapporteure : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant le besoin de l'intercommunalité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Communauté de communes de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Madame la Vice-présidente propose donc à l'assemblée de se prononcer sur cette adhésion et sur le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Article 2 : Désigne Marie Pierre Callet, Vice-présidente au numérique, comme représentante de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'assemblée générale de la Canut.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°78/2025 : APPLICATION DU PACTE DE PREFERENCE - RACHAT DE LA PARCELLE BW170 CORRESPONDANT AU LOT 4 DE ZONE D'ACTIVITE « LES GRANDES TERRES 2 » A EYGALIERES D'UNE SURFACE DE 827M² AU PRIX TTC DE 79 392€ (66 160€HT).

Rapporteure : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°141/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation du cahier des charges de cession et ses annexes relatifs aux conditions de vente des lots situés dans l'extension de la ZA des Grandes terres 2 à Eygalières ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°141/2022 en date du 07 juillet 2022 portant approbation de l'attribution des lots et la cession des terrains à bâtir ZA des Grandes terres 2 à Eygalières ;

Vu le cahier des charges de cession des terrains situés ZA Les Grandes Terres 2 à Eygalières et ses annexes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

Madame la Vice-Présidente expose que la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles a vendu 11 lots dans la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » après son aménagement. La commercialisation est désormais achevée, le reste des lots étant mis à disposition sous la forme de bail à construction.

Le 18 octobre 2023, la Société HACHE HOLDING a acquis le lot 4 (parcelle BW 170 – surface 827m²) au prix de 77.513,86 € TVA sur marge incluse (11.353,86 € de TVA sur marge), soit un prix hors TVA sur marge de 66.160€.

La société HACHE HOLDING a informé la Communauté de Communes qu'elle n'est plus en mesure de mener à terme son projet. Elle souhaite vendre le terrain à bâtir car les travaux n'ont pas commencé. Dans ce contexte, elle a donc questionné la Communauté de Communes au regard de l'exercice du « pacte de préférence », qui permet de résoudre la vente en cas de défaillance de l'acquéreur du lot (obligation de commencer les travaux prévus au permis de construire non respectée) et lui racheter la parcelle. Tout acquéreur est tenu par cette obligation pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte.

Aussi, Madame la Vice-présidente propose de faire application du pacte de préférence, tel que prévu aux articles 5 et 6 du cahier des charges de cession de terrains. Ceci permettra à la Communauté de Communes de disposer à nouveau de la maîtrise foncière du lot et de le mettre à disposition sous la forme de bail à construction.

La Communauté de Communes est en mesure de racheter le terrain au prix hors taxe de 66 160€, auquel se rajoute 20% de TVA, soit au prix TTC de 79.392€.

La Communauté de Communes restituera 3000€ de garantie financière versée au moment de la signature de l'acte authentique, au titre de l'article 15 du cahier des charges (achèvement des clôtures et des haies).

Le montant étant inférieur à 180 000€, la collectivité n'est pas tenue de saisir France Domaine pour une évaluation, et ce conformément à l'article L1311-9 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2016-296 du 11 mars 2016.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision d'acquérir la parcelle cadastrée BW 170 d'une surface de 827m² appartenant à la société HACHE HOLDING SAS (identifiée sous le numéro SIREN 891658171) ou à toute personne morale ou physique s'y substituant. Et ce, au prix hors taxe de 66 160€ auquel se rajoute 20% de TVA, soit au prix TTC de 79.392€ et de restituer la caution de 3000€.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, Madame Marie-Pierre CALLET, onzième Vice-présidente, ou tout autre représentant, à signer l'acte d'acquisition et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°79/2025 : AVENANT N°1 AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS AFFECTÉS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « TOURISME » ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES - MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE : SALLE JEAN-JAURES

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, L. 1321-1 et suivants, ainsi que L1311-5 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « tourisme » au profit de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°198/2018 en date du 22 novembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les besoins de la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de la compétence « tourisme » ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une salle, située à proximité de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, place Jean-Jaurès à Saint-Rémy-de-Provence (13210), dénommée Salle Jean-Jaurès ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes cette salle, laquelle est désormais nécessaire à l'exercice de la compétence « tourisme » par cette dernière ;

Monsieur le Vice-président rappelle que par délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2018, il a été approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens mis à disposition.

Afin de parfaire l'organisation matérielle de l'exercice de la compétence « tourisme » par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la Commune de Saint-Rémy-de-Provence souhaite compléter cette mise à disposition en permettant d'utiliser gratuitement la Salle Jean-Jaurès.

Pour intégrer cet immeuble et lui faire bénéficier des mêmes conditions de mise à disposition, il est proposé de conclure un avenant n°1 au procès-verbal initial.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve le contenu de l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles, lequel se situe en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l’avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l’exercice de la compétence « tourisme » entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles ;

Article 3 : Dit que cette délibération sera notifiée par Monsieur le Président, ou son représentant, à la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

Par : **POUR : 33 Voix**
ABSTENTIONS : 3 Voix (MAURON Jean-Jacques, SALVATORI Céline, THOMAS Romain)

22. DELIBERATION N°80/2025 : DEMANDES DE FINANCEMENTS AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, DANS LE CADRE DE L’AIDE AUX COMMUNES – AIDE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE – ECONOMIES D’ENERGIE, ET DE L’ETAT, DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 – DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DURABLES EN ZONE RURALES, POUR L’OPERATION : « ACQUISITION D’ARCEAUX ET DE BOX INDIVIDUELS A VELOS A DESTINATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire daté du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative à l’adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;

Considérant que la présente opération concerne l’acquisition et la pose de 100 arceaux et 36 box individuels à vélos pour développer et/ou renforcer l’offre de stationnement courte, moyenne et longue durée sur l’ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et alternatives à la voiture individuelle, la collectivité s’est engagée dans la réalisation d’un Schéma directeur cyclable intercommunal. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2024. Il exprime l’ambition du territoire de développer la pratique des modes doux pour les déplacements du quotidien avec l’élaboration d’une politique cyclable concrète et opérationnelle.

Considérant que l’objectif de cette action est de permettre aux habitants et salariés/employeurs, visiteurs, de stationner son vélo en toute sécurité ; et de pérenniser la pratique cyclable sur le territoire, tous types de déplacements confondus.

Considérant que chacune des communes du territoire se verra attribué par la CCVBA 10 arceaux et 4 à 8 box individuels (à l’exception de deux communes n’ayant pas besoin de box) et que les points d’implantation seront à définir avec lesdites communes.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement du Département des Bouches-du-Rhône et de l’Etat dans le cadre de leurs dispositifs de financements ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
<u>Coût global :</u> - Acquisition et pose de 100 arceaux - Acquisition et pose de 36 box individuels	25 000 € 110 000 €	Département des Bouches-du-Rhône : Aide à la transition écologique – économies d’énergie	35%	47 250 €
		Ministère Aménagement du territoire Transition écologique : Fonds Vert 2025 – Axe 3 – Développement des mobilités durables en zones rurales	35%	47 250 €
		CCVBA : Autofinancement	30%	40 500 €
		Total		135 000 €
Total	135 000 €	Total		135 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Département à hauteur de **47 250 €** dans la cadre de l'Aide à la transition écologique – économies d'énergie.

Article 3 : Sollicite le financement de l'Etat à hauteur de **47 250 €** dans la cadre du Fonds Vert 2025 – Développement des mobilités durables en zones rurales.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23. DELIBERATION N°81/2025 : DEMANDES DE FINANCEMENTS AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX COMMUNES – AIDE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE – ECONOMIES D'ENERGIE, POUR L'OPERATION : « INSTALLATIONS DE BAGAGERIES ET DE STATIONS DE REPARATION DE VELOS A DESTINATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire daté du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal.

Considérant que la présente opération concerne l'installation de 10 stations de réparation, 11 stations de gonflage et 4 bagageries vélos pour développer et/ou renforcer l'offre de services d'autoréparation et de bagagerie pour sacoche vélo sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et alternatives à la voiture individuelle, la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma directeur cyclable intercommunal. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2024. Il exprime l'ambition du territoire de développer la pratique des modes doux pour les déplacements du quotidien avec l'élaboration d'une politique cyclable concrète et opérationnelle.

Considérant que l'objectif de cette action est de permettre aux habitants et salariés/employeurs, visiteurs, de consigner leurs effets personnels en toute sécurité lors de leurs déplacements, de réparer et/ou gonfler leurs pneus et de pérenniser la pratique cyclable sur le territoire, tous types de déplacements confondus.

Considérant que chacune des communes du territoire se verra attribuer par la CCVBA 1 station de réparation et 1 station de gonflage. Les communes disposant d'un OT/OTI/BIT se verront également attribuer 1 bagagerie : Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Les-Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide aux Communes ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
<u>Coût global :</u>		Département des Bouches-du-Rhône :	60%	32 880 €
- Acquisition et pose de 10 stations de réparation	25 000 €	Aide à la transition écologique – économies d'énergie		
- Acquisition et pose de 11 stations de gonflage	19 800 €			
- Acquisition et pose de 4 bagageries	10 000 €	CCVBA :	40%	21 920 €
		Autofinancement		
Total	54 800 €	Total		54 800 €

Article 2 : Sollicite le financement du Département à hauteur de **32 880 €** dans la cadre de l'Aide à la transition écologique – économies d'énergie.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24. DELIBERATION N°82/2025 : DEMANDES DE FINANCEMENTS AUPRES DE L'ETAT, DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 – AXE 3 – DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DURABLES EN ZONES RURALES, POUR L'OPERATION : « MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE TRANSPORT A LA DEMANDE SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire daté du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative aux actions de mobilités 2025 ;

Considérant que la présente opération concerne l'expérimentation de la mise en place d'une plateforme de transport à la demande solidaire sur le territoire intercommunal pour une durée de 1 an ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. En tant qu'AOM, la communauté de communes a pour ambition de permettre à tous les habitants de bénéficier d'une solution de déplacement pour leurs déplacements du quotidien. Cette action s'inscrit dans la stratégie locale de réduction de l'usage de la voiture individuelle et d'offre de solutions de mobilité viables et durables de la collectivité.

Considérant que l'objectif de cette action est de mettre en relation des habitants non véhiculés ayant un besoin de déplacement et des covoitureurs pouvant réaliser ce déplacement via une plateforme de mise en relation (plateforme web + téléphonique). Cette offre est flexible, attractive et accessible à tous moyennant des coûts faibles et permettrait la réalisation de déplacements au sein du territoire.

Considérant que la collectivité s'engage dans le cadre de cette action à gratifier tout ou partie de l'ensemble des trajets réalisés via la plateforme de mise en relation.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
<u>Coût global</u> :	20 000 €	Ministère Aménagement du Territoire Transition écologique : Fonds Vert 2025 – Axe 3 – Développement des mobilités durables en zones rurales	50%	10 000 €
		CCVBA : Autofinancement	50%	10 000 €
Total	20 000 €	Total		20 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'Etat à hauteur de **10 000 €** dans la cadre du Fonds Vert 2025 – Axe 3 – Développement des mobilités durables en zones rurales.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25. DELIBERATION N°83/2025 : DEMANDES DE FINANCEMENTS AUPRES DE L'ADEME, DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS AACT-AIR, POUR L'OPERATION : « ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE INTERCOMMUNALE RELIANT LE NORD DES ALPILLES AU SUD DES ALPILLES ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire daté du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative aux actions de mobilités 2025 ;

Considérant que la présente opération concerne la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une navette intercommunal reliant le Nord et le Sud des Alpilles ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. En tant qu'AOM, la communauté de communes a pour ambition de permettre à tous les habitants de bénéficier d'une solution de déplacement pour leurs déplacements du quotidien. Cette action s'inscrit dans la stratégie locale de réduction de l'usage de la voiture individuelle et d'offre de solutions de mobilité viables et durables de la collectivité.

Considérant que la collectivité s'engage dans le cadre de cette action à arrêter l'itinéraire, la desserte, les points d'arrêts, les horaires de circulation, la tarification ainsi que le cadencement de la navette Nord/Sud.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets AACT-AIR ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
Etude de faisabilité	40 000 €	ADEME : Appel à projets AACT-AIR	70%	28 000 €
		CCVBA : Autofinancement	30%	12 000 €
Total	40 000 €	Total		40 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'ADEME à hauteur de **28 000 €** dans la cadre de l'appel à projets AACT-AIR.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26. DELIBERATION N°84/2025 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT, DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 – AIDE A L'INGENIERIE – MESURE TRANSVERSE, POUR L'OPERATION : « RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION MOBILITES DURABLES ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire daté du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;

Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire daté du 19 décembre 2024, relative aux actions de mobilités 2025 ;

Considérant que la présente opération concerne le recrutement d'un Chargé de mission Mobilités durables pour l'année 2026 ;

Considérant que cette opération permettrait de concrétiser, mettre en œuvre et pérenniser les actions de mobilités alternatives à la voiture individuelle ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. En tant qu'AOM, la communauté de communes a pour ambition de permettre à tous les habitants de bénéficier d'une solution de déplacement pour leurs déplacements du quotidien. Cette action s'inscrit dans la stratégie locale de réduction de l'usage de la voiture individuelle et d'offre de solutions de mobilité viables et durables de la collectivité.

Considérant que le chargé de mission aura comme objectif de déployer sur le territoire durant la durée de son contrat une pluralité de solutions de mobilités durables pour accompagner les habitants et travailleurs dans leur transition de la voiture individuelle vers des modes de déplacements plus durables.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
<u>Chargé de mission Mobilités durables</u> : 1 ETPT	43 000 €	Ministère Aménagement du Territoire Transition écologique : Fonds Vert 2025 – Aide à l'ingénierie – Mesure transverse	50%	21 500 €
		CCVBA : Autofinancement	50%	21 500 €
Total	43 000 €	Total		43 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'Etat à hauteur de **21 500 €** dans la cadre du Fonds Vert 2025 – Aide à l'ingénierie – Mesure transverse.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. DELIBERATION N°85/2025 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES – AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA PINEDE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L 2422-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage joint à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de constituer une co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles afin de réaliser les études et les travaux d'aménagement du chemin de la Pinède ;

Considérant qu'une partie de ces travaux consiste en la réfection des réseaux d'eau potable, d'assainissement et les eaux pluviales, compétences de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Considérant que la convention transfère la maîtrise d'ouvrage de la CCVBA à la commune de Maussane-les-Alpilles et précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement de cette co-maitrise d'ouvrage ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la constitution d'une co-maitrise d'ouvrage entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour l'opération d'aménagement du chemin de la Pinède ;

Article 2 : Approuve le transfert de la maitrise d'ouvrage à la Commune de Maussane-les-Alpilles pour cette opération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28. DELIBERATION N°86/2025 : DETERMINATION DES USAGES DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES « MULTI-USAGES » (REUT URBAINE)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°32/2024 en date du 21 mars 2024 portant sur le choix du scénario de déploiement de la réutilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain, recherches de financement et demandes d'autorisation – REUT ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la délibération n°32/2024 du 21 mars 2024 a permis d'approuver le scénario n°2 qui est un scénario évolutif, avec l'installation d'une borne monétique à proximité de la station d'épuration de Saint Rémy de Provence, et la mise en place progressive d'une canalisation « REUT », au fur et à mesure des travaux de renouvellement du réseau eau, assainissement et pluvial.

Monsieur le Président précise qu'à date (mai 2025) il n'existe pas de cadre réglementaire stabilisé pour l'usage urbain des eaux usées traitées en nettoyage de voirie, camions, quais de déchetterie, ainsi que pour le remplissage des citernes DFCI etc..., mais un décret en août 2023 annonce la parution prochaine d'un texte d'application. Texte qui a été soumis à la consultation du public en mars dernier et pour lequel la CCVBA a fait parvenir ses commentaires.

Si le projet de texte devient la réglementation en l'état, sans améliorations/modifications, l'usage pour le nettoyage de la voirie se verrait imposer une qualité d'eau A+ très restrictive (qualité d'eau proche de l'eau potable).

Cette qualité d'eau nécessiterait la mise en place de systèmes de filtration très complexes et onéreux (ultra-filtration) pour obtenir un taux E. Coli inférieur à 1 pour 100 ml, ainsi que des fréquences hebdomadaires d'analyses.

A contrario, le curage des réseaux d'eaux usées et pluviales pourrait être effectué sans ajout de traitement sur les EUT en sortie de STEU.

Monsieur le Président rappelle également que l'étude d'Avant-Projet élaborée par la Société du Canal de Provence a pu mettre en évidence les usages et volumes suivants :

- 1 : Nettoyage des voiries, 336 m³/an, qualité d'eau requise A+,
- 2 : Lavage des camions de collecte de déchets, 390 m³/an, qualité d'eau requise B ou C,
- 3 : Curage réseaux EU et EP, 191 m³/an, pas de qualité d'eau requise,
- 4 : Arrosage espaces verts, 542 m³/an, qualité d'eau requise B ou C,
- 5 : Utilisation interne STEU (notamment sur la filière boues), 2000 m³/an, qualité d'eau requise B ou C.

Les usages 1, 2, 3 et 5 font partis des usages dits « urbains », en attente du texte réglementaire évoqué.

L'usage 4 est régi par l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

La combinaison de ces utilisations caractérise notre projet de REUT « multi-usages », et la qualité d'eau à respecter est la plus restrictive, à savoir la A+.

Les solutions se dessinent donc, en même temps que le paysage réglementaire se précise, mais avec des contraintes très restrictives pour certains usages.

En conclusion la REUT est une démarche pertinente à développer sur le territoire de la Communauté de communes, sur certains secteurs.

La poursuite de cette démarche s'inscrit dans la volonté d'innovation et d'anticipation de la CCVBA en vue des changements globaux actuels et à venir.

Monsieur le Président propose donc aux élus de retenir pour la suite des études de notre projet de REUT « multi-usages », les usages numérotés de 2 à 5, le nettoyage de la voirie étant trop contraignant au niveau de la qualité de l'eau.

Délibère :

Article 1 : Approuve les usages numérotés de 2 à 5 ci-dessus nécessitant une qualité d'eau B ou C pour la poursuite des études.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer et déposer les dossiers de demande d'autorisation administrative auprès des services de l'état ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à solliciter des aides financières auprès l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental 13, la Région Sud ou de tout autre financeur afin de mettre en œuvre ces autorisations ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29. DELIBERATION N°87/2025 : CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DU CENTRE DE TRI RHODANIEN

Rapporteure : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L1531-1 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu la délibération n°125/2023, en date du 26 octobre 2023, approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL Tri Rhodanien ;

Vu les statuts de la SPL Tri Rhodanien et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le bulletin signé par la Communauté de communes le 04 décembre 2023 portant souscription de 107 076 actions au capital de la SPL Tri Rhodanien ;

Considérant le projet de centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques porté par la SPL Tri Rhodanien, d'une capacité de 30 000 tonnes par an ;

Considérant le choix de la Communauté de communes de participer au financement du Centre de tri par le versement d'une subvention d'investissement ;

Considérant le taux de contribution de la Communauté de communes, défini au prorata de sa population municipale 2024, égal à 4,43% ;

Considérant le montant prévisionnel de l'investissement pour le centre de tri rhodanien, et la révision prévisionnelle des prix ;

Considérant le projet de convention de versement d'une subvention d'investissement joint à la présente.

Madame la Vice-présidente rappelle que dix Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL Tri Rhodanien à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri. Ces EPCI en sont les actionnaires.

Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a validé la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques d'une capacité de 30.000 tonnes par an via un Marché Public Global de Performance (MPGP) incluant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de l'équipement pour une durée de 10 ans.

La SPL Tri Rhodanien porte le financement des travaux de construction du centre de tri dont elle sera propriétaire. Les actionnaires de la SPL Tri Rhodanien sont appelés à participer au financement du centre de tri soit en contribuant au remboursement de la dette contractée par la SPL soit par des subventions d'investissement versées à la SPL.

A titre d'information, huit des collectivités actionnaires ont fait le choix du versement de subventions d'investissement : la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin ; la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ; le SIECEUTOM - Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères ; la Communauté d'agglomération Terre de Provence ; le SMICTOM RG - Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères Rhône-Garrigues ; la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ; la Communauté de communes Ventoux Sud et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Deux des actionnaires contribueront au remboursement de la dette contractée par la SPL pour le financement du centre de tri, à travers le prix qu'elles paieront aux termes du contrat de quasi-régie portant sur le tri des emballages : le SIDOMRA - Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon et le SIRTOM - Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt.

Madame la Vice-présidente précise que la présente convention soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, à conclure par la SPL avec chacun des actionnaires ayant opté pour le versement de subventions d'investissement, vise à régler les conditions et modalités de ce versement.

Les dispositions de la convention sont les suivantes :

- L'investissement appelé par la SPL correspond à l'estimation du montant des études de conception et des travaux de construction du centre de tri, arrêtée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, auquel il est ajouté une actualisation prévisionnelle (révision des prix du marché global de performance).
- L'investissement se décompose en deux parties comme suit :

→ 1- Bâtiment :

17 453 173 € (valeur décembre 2024) + 713 278 € (révision) = **18 166 452 €**

→ 2 - Process

14 476 827 € (valeur décembre 2024) + 607 188 € (révision) = **15 354 015 €**

- L'investissement relatif au bâtiment sera amorti par la SPL sur 30 ans, l'investissement relatif au process, sur 12 ans.
- Le taux de contribution de chaque actionnaire à la part d'investissement, est déterminé au prorata de la population municipale de janvier 2024.

Actionnaires SPL		Population municipale janvier 2024	Quotient population
1	SIDOMRA	217 691	34,82%
2	COVE	71 956	11,51%
3	ACCM	66 264	10,60%
4	SIECEUTOM	63 066	10,09%
5	Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%
6	SMICTOM Rhône Garrigues	47 297	7,57%
7	SIRTOM de la Région d'Apt	44 616	7,14%
8	CC Vallée des Baux-Alpilles	27 712	4,43%
9	CC Aigues Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
10	CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
	TOTAL	625 157	100,00%

- Les modalités de versement sont les suivantes :
 - Appel de fond trimestriel par la SPL Tri Rhodanien, en fonction de l'avancée du projet.
 - Versement des acomptes sous 45 jours à la SPL.
 - Régularisation finale du montant intervenant dans les trois mois suivant la mise en service du centre de tri, pour arrêter les comptes : montant définitif du marché attribué, révision des prix définitive, éventuels avenants.
 - Reversement des subventions externes éventuellement perçues aux collectivités actionnaires, au fur et à mesure de leur encaissement par la SPL.

Madame la Vice-présidente indique que le montant prévisionnel ainsi défini pour la CCVBA est de 1 485 897 €, décomposé comme suit :

- Bâtiment : 805 284 €
- Process : 680 613 €

Le calendrier prévisionnel de versement serait le suivant :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires
SIDOMRA	217 691	34,82%	11 212 624 €	459 810 €	Non concerné				11 672 434 €
COVE	71 956	11,51%	3 706 242 €	151 987 €	20 459 €	1 539 939 €	1 992 973 €	304 857 €	3 858 229 €
ACCM	66 264	10,60%	3 413 064 €	139 964 €	18 841 €	1 418 124 €	1 835 321 €	280 742 €	3 553 028 €
SIECEUTOM	63 066	10,09%	3 248 344 €	133 209 €	17 931 €	1 349 683 €	1 746 746 €	267 193 €	3 381 553 €
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	3 112 778 €	127 650 €	17 183 €	1 293 356 €	1 673 847 €	256 042 €	3 240 427 €
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%	2 436 129 €	99 901 €	13 448 €	1 012 209 €	1 309 990 €	200 384 €	2 536 031 €
SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%	2 298 039 €	94 239 €	Non concerné				2 392 278 €
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%	1 427 364 €	58 534 €	7 879 €	593 068 €	767 542 €	117 408 €	1 485 897 €
CC Aigue Ouveze Provence	20 045	3,21%	1 032 459 €	42 339 €	5 699 €	428 986 €	555 189 €	84 925 €	1 074 798 €
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%	312 957 €	12 834 €	1 728 €	130 033 €	168 288 €	25 742 €	325 791 €
TOTAL	625 157	100,00 %	32 200 000 €	1 320 466 €	103 168 €	7 765 398 €	10 049 897 €	1 537 292 €	19 455 755 €

Le montant prévisionnel ainsi défini fera l'objet d'un avenant à la convention de versement dans l'hypothèse d'une fluctuation supérieure à 15%. Toute fluctuation inférieure à ce seuil, préalablement validée par le conseil d'administration de la SPL, sera réglée lors de la régularisation des comptes.

Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée d'approuver le versement de subventions d'investissement à la SPL Tri Rhodanien, ainsi que la signature de la convention de reversement annexée à la présente délibération.

Délibère :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'investissement à la SPL TRI RHODANIEN, d'un montant prévisionnel de 1 485 897 €, comprenant la somme de 805 284 € pour la partie bâtiment et la somme de 680 613 € pour la partie process.

Article 2 : Précise que le montant définitif sera arrêté dans les trois mois suivant la mise en service du Centre de tri, au regard du coût définitif de l'investissement.

Article 3 : Précise que la subvention d'équipement ainsi versée se trouve hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 4 : Approuve le projet de convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du Centre de Tri Rhodanien

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

30. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Hervé CHERUBINI présente, au nom de Monsieur Bernard WIBAUX, ancien conseiller communautaire, ses sincères remerciements et amitiés à l'ensemble des élus communautaires pour l'attention délicate qui lui a été témoignée à l'occasion de son départ à la retraite.

La séance est levée à 20h08.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Hervé CHERUBINI